

SOMMAIRE

PARTIE 1: LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES	4
Point n°1: De quoi s'agit-il?	5
Point n°2: Quand le rédiger ?	5
Point n°3: Comment est-il élaboré et adopté ?	5
Point n°4: Quelle est sa valeur juridique ?	6
Point n°5: Quel est son contenu ?	6
Point n°6: Quelle forme doit-il avoir ?	7
PARTIE 2: PRÉVENTION DES CONFLITS ET BONNES PRATIQUES	8
Préconisation n°1: La nécessaire rédaction d'un règlement intérieur pour toutes les associations sportives	9
Préconisation n°2: L'indispensable diffusion du règlement intérieur	9
Préconisation n°3: L'annexion d'une Charte d'éthique et de déontologie	10
Préconisation n°4: L'interdiction de certains actes	11
Préconisation n°5: L'encadrement de certains usages	11
Préconisation n°6: La mise en place de bonnes pratiques	13
Préconisation n°7: L'organisation des activités sportives	15
Préconisation n°8: Le rappel de la vérification de l'honorabilité des encadrants et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) via le contrôle d'honorabilité	15
Préconisation n°9: L'intégration d'un processus de recrutement rigoureux pour les encadrants professionnels	16
PARTIE 3: LE RÈGLEMENT DES CONFLITS	18
Obligation n°1: La souscription d'une assurance responsabilité civile	19
Préconisation n°2: L'instauration d'un processus de signalement clair	19
Préconisation n°3: L'existence de sanctions, la nécessité d'établir une procédure disciplinaire	20

Le monde associatif sportif joue un rôle essentiel dans la société en permettant à des millions de sportifs, bénévoles et encadrants de pratiquer ou d'organiser une activité physique dans un cadre structuré et sécurisé.

En Côte-d'Or, les associations sportives représentent 18,2% de l'ensemble des associations, soit une proportion légèrement supérieure à la moyenne nationale (17,5%) [1].

Cette dynamique rend compte de l'importance du sport dans la vie locale. Cela implique que les associations doivent adopter des outils leur permettant d'assurer efficacement leur gestion et leur fonctionnement.

Parmi ces outils, le **règlement intérieur** occupe une place centrale. Pourtant, une enquête menée auprès des associations sportives du département révèle que si 75% des associations sportives de Côte d'Or [2] disposent d'un tel document, celui-ci est souvent lacunaire. Or, le règlement intérieur reste un support essentiel pour organiser les règles de vie, assurer la clarté et la transparence des règles légales et garantir la protection des pratiquants.

Objectifs du Vade-Mecum:

Partant de ces constats, le document ainsi rédigé vise à aider les associations sportives à formaliser leur règlement intérieur mais surtout, à le renforcer.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il se veut avant tout un outil d'accompagnement et d'orientation. Il a pour ambition d'offrir aux associations sportives des recommandations concrètes, adaptées et ciblées en intégrant dans le règlement intérieur des dispositions qui visent à prévenir les situations à risque et à régler les conflits, autour de principes clairs.

Ce guide rappelle les bases d'un règlement intérieur (Partie 1), et met en avant des préconisations qui intègrent des mesures adaptées aux enjeux de prévention (Partie 2) et de règlement des conflits internes (Partie 3).

[1] Selon les chiffres du ministère des Sports en 2024.

[2] D'après les réponses données au questionnaire en ligne transmis aux associations sportives de Côte d'Or fin février 2025.

PARTIE 1

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Point n°1: De quoi s'agit-il?

Un règlement intérieur est un **document écrit**, interne aux associations sportives.

Sa **rédaction est facultative**. En principe, aucune association sportive n'a l'obligation d'adopter un règlement intérieur [3] sauf certaines associations :

- Les associations sportives de plus de 50 salariés ;
- Les associations agréées de chasse ;
- Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Toute association sportive qui souhaite obtenir un agrément (dans ce cas-là, l'obtention de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un règlement intérieur).

Il contient un **ensemble de règles visant à expliciter les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'association**.

Il est **complémentaire aux statuts de l'association**.

Point n°2: Quand le rédiger ?

La date de rédaction du règlement intérieur est propre à chaque association. Elle peut se faire à la création de l'association ou au cours de sa vie sociale.

Une fois créé, le règlement intérieur peut être modifié. Une **relecture annuelle est préconisée** et permet de vérifier que son contenu est toujours en adéquation avec la législation en vigueur et correspond à l'évolution et aux objectifs de l'association.

Il est conseillé aux associations sportives de le **rédiger au moment de leur création**, avant le début de leur activité, pour garantir un cadre clair d'exercice à l'ensemble des membres.

Point n°3: Comment est-il élaboré et adopté?

L'organe compétent pour **élaborer** ce document doit être déterminé par les statuts de l'association (le conseil d'administration en général).

L'organe compétent pour **adopter** le règlement intérieur est en principe l'assemblée générale (cela peut aussi être le bureau ou encore le comité directeur).

L'organe compétent pour le **modifier** est souvent celui à l'origine de son élaboration.

[3] Arrêt de la Cour d'appel de Reims, 18 janvier 2022, n°20/01687.

Point n°4: Quelle est sa valeur juridique?

Il a une valeur contraignante pour les membres de l'association (et non à l'égard des tiers) puisque chaque membre, lorsqu'il devient adhérent, s'engage à le respecter. Ainsi, il est **force de loi à l'égard des membres de l'association**. Cela implique que les membres de l'association aient connaissance du règlement intérieur et de son contenu (cf. *Partie 2*).

Le règlement intérieur peut être porté à la connaissance des membres à travers différents modes de diffusion. Il est suggéré de cumuler plusieurs des modes suivants :

- Présentation et lecture en Assemblée générale,
- Affichage dans les locaux de l'association (salle d'entraînement, bureau),
- Mise en ligne sur le site internet de l'association,
- Diffusion sur les réseaux sociaux de l'association,
- Impression en version papier (essentiel si demande de signature (cf. *Partie 2*)),
- Diffusion par mail,
- Mise à disposition sur un Drive.



Point n°5: Quel est son contenu?

Aucune disposition n'est imposée par la loi. L'association est **libre**, qu'il s'agisse du choix des règles ou de leur formulation.

Mais **ses dispositions doivent être conformes à la législation** en vigueur et **ne doivent pas contredire les statuts**.

Concrètement, les règlements des associations sportives traitent, en général :

- o De la fréquence et des conditions de révision du règlement intérieur ;
- o Des modalités d'admission (règlement et montant des cotisations) et de démission ;
- o Des activités pratiquées et du fonctionnement interne (division en sections par exemple) ;
- o Des règles relatives aux déplacements, aux compétitions, aux entraînements et aux stages ;
- o Des règles relatives à l'utilisation du matériel et des locaux ;
- o De la gestion financière et administrative : les organes, leurs missions, leur composition et des modalités relatives à la prise de décision ;
- o Des règles techniques relatives au sport concerné (règles de jeu, comportement à avoir sur le terrain envers les autres joueurs et les arbitres, obligation de présence aux entraînements, respect du matériel, respect des tenues vestimentaires pour la pratique en question).

La liste n'étant pas exhaustive, l'association peut aussi librement choisir d'inclure d'autres dispositions.

Attention, il n'est pas conseillé de tout réglementer. L'association choisit les points qu'elle considère comme étant essentiels et indispensables à son organisation et son fonctionnement.

Point n°6: Quelle forme doit-il avoir?

Aucune forme de rédaction n'est imposée à l'organe rédacteur.

Toutefois, en pratique, les différentes dispositions du règlement intérieur sont organisées sous forme d'**articles**.

PARTIE 2

PRÉVENTION DES CONFLITS ET BONNES PRATIQUES

Préconisation n°1: La nécessaire rédaction d'un règlement intérieur pour toutes les associations sportives

Il est conseillé à chaque association de rédiger un règlement intérieur. En effet, les **règles orales ne font pas foi en cas de conflit**. L'existence de dispositions écrites apporte en revanche des solutions concrètes auxquelles on peut se référer.

Dans le cas d'une association dont le fonctionnement repose sur des sections regroupant des sports parfois très variés, un règlement intérieur commun est parfois difficilement envisageable, tant les règles des sports en question peuvent être différentes. Il est possible d'avoir un **règlement intérieur par section**.

Néanmoins une Charte d'éthique et de déontologie permet de prévoir des règles de comportements applicables à l'ensemble des sections (*cf. Préconisation n°3*).

Les associations doivent également envisager de façon régulière la révision de leurs règlements intérieurs afin de s'adapter à la législation en vigueur, aux directives ministérielles et aux évolutions internes de l'association (*cf. Partie 1*).

Préconisation n°2: L'indispensable diffusion du règlement intérieur

La rédaction d'un règlement intérieur permet aux membres de l'association de prendre conscience des responsabilités, devoirs et obligations qui leur incombent.

Cela suppose que ceux-ci aient eu connaissance de son existence et de son contenu. En principe, si une personne mise en cause est membre de l'association, cela laisse supposer qu'elle a eu connaissance du règlement intérieur et de ses dispositions qui prévoient des règles à respecter [4].

A cet égard, il est préconisé que le règlement intérieur soit **largement diffusé aux membres de l'association**. Cela implique, a minima, un affichage dans les locaux ainsi qu'une distribution papier accompagnée de la signature lors de l'adhésion.

L'affichage du règlement intérieur permet une consultation libre, rapide et régulière par les membres. Par conséquent cela permet d'exclure, en cas de conflit, l'argument de la méconnaissance des dispositions du règlement intérieur, d'autant plus si celui-ci est facilement accessible.

[4] Arrêt de la Cour d'appel de Pau, 7 mai 2020, n°22/03143.

D'une façon générale la **signature du règlement intérieur par les membres** permet de prouver qu'ils ont eu connaissance de celui-ci et qu'ils ont consenti aux règles qui lui sont inhérentes.

Il est souhaitable que le règlement intérieur soit aussi **signé par les représentants légaux des pratiquants mineurs**. Leur signature a une conséquence: ils sont chargés de faire appliquer le règlement intérieur à leurs enfants, mais aussi d'appliquer eux-mêmes les dispositions prévues dans celui-ci.

Préconisation n°3: L'annexion d'une Charte d'éthique et de déontologie

Il est recommandé aux associations sportives d'élaborer une **Charte d'éthique et de déontologie**.

Celle-ci permet à l'association de mettre en exergue les principes fondamentaux du sport pratiqué, les valeurs importantes que veut promouvoir l'association, d'insister sur certaines règles morales ou comportements à adopter et/ou à prohiber, et plus généralement de **fixer le cadre des relations entre les différents acteurs de l'association**.

Contrairement au règlement intérieur, elle **ne s'adresse pas uniquement aux membres de l'association** (joueurs, éducateurs ou entraîneurs, dirigeants, salariés et bénévoles). Peuvent ainsi être concernés les officiels de matchs et arbitres, l'encadrement technique et médical, les supporters ou encore les partenaires commerciaux de l'association.

Le règlement intérieur peut venir préciser ces comportements par des dispositions particulières, à destination des membres de l'association.

Pour s'assurer que ceux-ci respectent la Charte d'éthique et de déontologie, il est suggéré aux associations de leur **faire signer cette Charte lors de la distribution du règlement intérieur** (cf *Partie 1. sur les modes de diffusion possibles*).

Pour les associations n'ayant pas forcément le temps de créer une Charte d'éthique, il convient de **se référer aux Chartes existantes au sein des fédérations** ainsi qu'à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français du CNOSF, et de les adapter individuellement.

En tout état de cause, une étude comparée des différentes Chartes d'Éthique et de déontologie de certaines fédérations et clubs a permis de dégager des principes communs, qu'il convient d'insérer dans toute Charte d'Éthique et de déontologie.

On trouve essentiellement : le respect (des règles du jeu, de soi, des autres pratiquants, des arbitres), la loyauté, le fair-play, la maîtrise de soi, l'exemplarité, le libre et égal accès à tous, la neutralité, l'intégrité, l'impartialité, la solidarité, la bienveillance, la tolérance ou encore l'équité.



Préconisation n°4: L'interdiction de certains actes



Le bizutage

Le bizutage, parfois légitimé comme une tradition voire une coutume, est un contexte propice aux violences (notamment sexuelles).

Sous prétexte d'intégrer une personne à un groupe, celle-ci peut être forcée à accomplir des actes humiliants ou dégradants, principalement en début de saison sportive mais aussi tout au long de l'année.

L'interdiction du bizutage, sous toutes ses formes, doit impérativement figurer dans le règlement intérieur. Celui-ci doit mentionner qu'il s'agit d'un acte grave, à savoir un délit pénalement répréhensible [5].

En cas de commission de tels faits, il doit être prévu le **recours à une sanction disciplinaire sévère**.



Les comportements fondés sur la violence

Le règlement doit également imposer à chaque catégorie de membres (entraîneurs, dirigeants, pratiquants) et aux parents, l'interdiction totale de toute pratique basée sur la violence, quel qu'en soit la forme (violence physique, morale ou psychologique, verbale, sexuelle ou sexiste). Cela concerne tous les faits de harcèlement, de diffamation, de discrimination ou d'intimidation qui constituent aussi des délits pénalement répréhensibles.

La commission d'un de ces faits doit nécessairement déboucher sur une sanction disciplinaire, **d'où l'intérêt de les prévoir dans le règlement intérieur**.

Préconisation n°5: L'encadrement de certains usages



Le droit à l'image

Le règlement intérieur doit restreindre l'utilisation de l'image de l'adhérent (notamment mineur) **à l'activité du club** (entraînements, matchs ou événements en lien avec l'association).

[5] Article 225-16-1 du Code pénal.



L'association peut également, si elle le souhaite, limiter la sphère de diffusion de l'image de l'adhérent à **certains supports** (site internet, affiches, documents de promotion du club ou presse locale).

Pour cela le règlement intérieur doit prévoir la transmission d'une fiche aux pratiquants (et représentants légaux) en début de saison, dans le but **d'obtenir leur autorisation** quant à l'utilisation et la diffusion de leur image.

En cas de refus d'autorisation, le règlement intérieur doit mentionner que le pratiquant sera masqué sur les photos, de toutes les façons possibles.



La communication entre le club, les encadrants et les pratiquants



Les adultes doivent prendre des **précautions** lorsqu'ils communiquent, en présentiel, avec les pratiquants, notamment mineurs.

Le règlement intérieur doit mentionner une **obligation de prudence** : l'adulte doit s'assurer d'être visible des autres lors des conversations privées et doit utiliser des propos appropriés. Il doit également privilégier les conversations groupées.

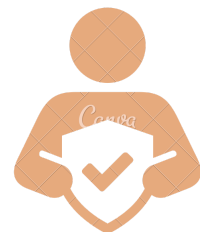
En ce qui concerne les mineurs, il est préférable que les encadrants s'adressent **directement aux parents**.

Afin d'éviter toute violence numérique (violences sexuelles ou harcèlement en ligne), il est bon de privilégier, dans le règlement intérieur, **l'utilisation de supports numériques propres au club** (via le site internet du club par exemple) ou de communiquer **par mail** en mettant en copie, dans la mesure du possible, un membre dirigeant du club.

L'information des pratiquants peut aussi se faire via des **affiches** ou dans le cadre d'**échanges oraux** lors de réunions.

Il est aussi possible d'énoncer explicitement dans le règlement intérieur que les entraîneurs/encadrants sont autorisés à échanger par téléphone avec des pratiquants dont ils ont la responsabilité mais avec les restrictions qui s'imposent (parents informés par exemple).

Pour faciliter la diffusion d'informations en ligne, il est également souhaitable d'établir un **groupe sur les réseaux sociaux** (par groupes d'entraînements) afin de limiter le recours à des conversations privées.



Le traitement des données personnelles recueillies

Certaines informations personnelles relatives aux pratiquants sont obligatoirement recueillies lorsqu'ils sont membres d'une association sportive (en pratique, au moment de l'adhésion et/ou de la prise de la licence).

Conformément au **Règlement Général de Protection des Données** (RGPD), le règlement intérieur doit définir précisément le cadre de la collecte, du traitement et de la diffusion de ces données afin de garantir leur confidentialité et d'éviter tout risque d'utilisation abusive de celles-ci.

Tout d'abord, le règlement intérieur **se doit d'informer clairement les pratiquants de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles** au moment de leur collecte. Celui-ci doit traiter de :

- ✓ La finalité du traitement (exemple : communication interne avec les adhérents, gérer les inscriptions aux compétitions, publier des informations ou documents officiels sur la vie du club, etc.),
- ✓ Des destinataires des données (exemple : dirigeants et entraîneurs),
- ✓ La durée de conservation (en principe, le temps de la durée de l'adhésion),
- ✓ Des droits des adhérents (droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression des données personnelles).

Le règlement intérieur doit également **cibler les informations personnelles nécessaires au fonctionnement stricto sensu du club** (l'identité du pratiquant, sa date de naissance et ses coordonnées).

Enfin, le règlement intérieur se doit de **veiller à la sécurisation de l'accès à ces données et à en limiter la conservation dans le temps** (en principe, limiter la conservation des informations à la durée de l'adhésion).

Préconisation n°6: La mise en place de bonnes pratiques

Chaque pratiquant doit être protégé contre toute menace à son intégrité physique et morale. Pour cela il convient d'identifier des bonnes pratiques au sein du règlement intérieur.

Celles-ci peuvent concerner les règles et modalités techniques du jeu (par exemple, façon de tenir son arc au tir à l'arc) et les valeurs du sport concerné (par exemple, plaisir, partage, faire attention à autrui, etc.). Cela reste à la libre appréciation de l'association, qui doit tenir compte du sport qu'elle organise et des valeurs qu'elle veut transmettre.

En revanche, il sera préconisé ici des comportements et conduites ciblés, que doivent tenir les différents membres de l'association et parents de mineurs, afin de **respecter l'intimité, la dignité et la pudeur de chacun dans le cadre de l'activité sportive.**

Ces règles de bonne conduite peuvent être présentes dans le règlement intérieur ou annexées à celui-ci. L'association peut librement les rédiger mais peut aussi reprendre le modèle de la fédération dont elle dépend. Les règles de l'association ne doivent pas être en contradiction avec les règles fédérales. Il est important de faire référence à ces règles dans le règlement intérieur afin de pouvoir en sanctionner le non-respect, à la suite d'une procédure disciplinaire (cf *Partie 3.*).

Pour une facilité d'accès et une plus large diffusion auprès des membres, il est fortement conseillé aux associations d'afficher ces règles dans les lieux importants (les vestiaires et les lieux d'entraînement notamment).



Exemple de bonnes pratiques à envisager [6] :

VESTIAIRES

- Interdiction du huis clos dans les vestiaires entre un encadrant et un pratiquant mineur.
- Séparation des garçons et des filles.
- Réserver le vestiaire aux pratiquants et aux membres de l'association autorisés.
- Les portes du vestiaire doivent être closes lorsque les pratiquants se changent et se douchent.
- Toute personne qui entre dans les vestiaires doit s'annoncer.
- Tout parent qui entre dans le vestiaire s'occupe de son enfant uniquement et de ceux dont il a la charge. Se dévêtir totalement dans un vestiaire ne doit pas être une obligation.
- Interdire la prise de photos ou de vidéos dans les vestiaires.

DÉPLACEMENTS & HÉBERGEMENT

- Transporter les pratiquants à l'arrière.
- Éviter de véhiculer un pratiquant seul.
- Instaurer un point de contact et de dépose en cas de covoiturage avec les enfants.
- Séparer les encadrants des pratiquants (même majeurs) et les garçons des filles dans les chambres.
- Prioriser les chambres avec plusieurs mineurs dedans (éviter l'isolement)
- Interdire la présence à toute personne non autorisée dans les chambres.
- La présence d'au moins deux adultes est obligatoire (et si possible imposer une mixité).

DOUCHES & TOILETTES

- Lieux réservés aux pratiquants uniquement (les mineurs sont seuls, sans adultes).
- Se doucher collectivement après la séance n'est pas une obligation. Le pratiquant doit pouvoir se laver chez lui.
- Interdire la prise de photos ou de vidéos dans les douches et toilettes.

GESTES PHYSIQUES & ATTITUDES

- De manière générale, prohiber les bisous/câlins avec l'entraîneur ou le dirigeant du club. Privilégier le « check » pour se saluer.
- Limiter les contacts physiques adultes/enfants aux gestes nécessaires à la pratique sportive et sur des zones physiques sûres (mains, épaules). Les contacts sur la bouche, la poitrine, le sexe, l'intérieur des cuisses ou les fesses sont strictement interdits.
- Demander avant tout contact physique nécessaire à la pratique sportive l'autorisation au pratiquant.
- En tant qu'entraîneur/encadrant, faire attention à ses gestes, annoncer ses intentions.

[6] Croisement des informations issues du site internet CROS Bourgogne Franche-Comté (« Les bonnes pratiques à adopter en tant qu'encadrant ») et des « 11 pratiques visant à protéger les mineurs de toute atteinte à sa santé mentale et physique » de l'association Colosse aux pieds d'argile.

Préconisation n°7: L'organisation des activités sportives

Il est préconisé d'inclure dans le règlement intérieur des éléments concrets dans l'organisation de la pratique (par exemple la répartition des groupes en fonction du niveau des pratiquants).

En outre, le règlement intérieur peut indiquer le fait que les activités sportives impliquant des mineurs doivent, dans la mesure du possible, se dérouler en présence d'au moins deux adultes.

Préconisation n°8: Le rappel de la vérification de l'honorabilité des encadrants et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) via le contrôle d'honorabilité



RAPPEL:

Le contrôle d'honorabilité d'un éducateur (professionnel ou bénévole) ou d'un exploitant d'EAPS consiste, pour les services de l'État, à s'assurer que ceux-ci ne se trouvent pas en situation d'incapacité juridique.

L'incapacité juridique se résume à interdire l'exercice des fonctions d'encadrement ou d'organisation à toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus à l'article L.212-9 du Code du sport.

L'objectif de ce contrôle d'honorabilité est, ainsi, de protéger l'ensemble des pratiquants, mineurs et majeurs, face à d'éventuels comportements déviants.

L'obligation légale de se soumettre au contrôle d'honorabilité

Il est suggéré d'inclure un article, dans le règlement intérieur, qui **rappelle aux personnes concernées légalement par le contrôle d'honorabilité [7] qu'elles y sont soumises** et que ce contrôle s'effectuera via la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.

La fédération et l'association sont, dans ce cadre, explicitement autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés. Ces données personnelles constituent un fichier fédéral (cf. *Préconisation n°5 sur la protection des données personnelles*) qui sera croisé automatiquement avec le FIJASV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes) via le système « SI honorabilité ».

Cet article doit également rappeler que cette **obligation est annuelle** puisque la vérification a été annualisée depuis la loi du 8 mars 2024.

[7] Articles L.212-9 et suivants du Code du sport.

De plus, il est suggéré aux associations sportives d'informer que le **non-respect de cette règle, ou un résultat positif à ce contrôle, pourra donner lieu à une mesure disciplinaire** (cf. Partie 3).

Pour les bénévoles et les dirigeants, le contrôle s'effectue au moment de la prise de la licence, mais aussi annuellement (cf. *point précédent*).

Pour les éducateurs professionnels salariés (rémunérés), le contrôle a lieu au moment de la délivrance de leur carte professionnelle, mais aussi annuellement (cf. *point précédent*).

Pour ces derniers, il est utile de prévoir une clause dans le règlement intérieur qui conditionne l'existence et/ou la poursuite du contrat de travail à la réussite du contrôle d'honorabilité.

Une disposition pourra être rédigée de la sorte : « *En cas de contrôle d'honorabilité positif ou de refus de se soumettre à celui-ci, il pourra être mis fin, **dans le respect du droit du travail**, aux fonctions exercées par l'éducateur professionnel* » (cf. Partie 3).

Préconisation n°9: L'intégration d'un processus de recrutement rigoureux pour les encadrants

Il est nécessaire de renseigner rigoureusement l'identité de l'encadrant bénévole (Nom, prénom, date et lieu de naissance) pour permettre cette vérification.

Pour les éducateurs sportifs professionnels, prévoir aussi dans le règlement intérieur la nécessité de présenter une carte professionnelle à jour lors de l'embauche. La **consultation du logiciel « EME »** permet de voir si la personne a fait l'objet d'une incapacité depuis la prise de la licence ou la délivrance de la carte professionnelle.

La transmission **du Bulletin n°3 du casier judiciaire au recruteur par un encadrant bénévole lors de son adhésion peut-être envisagé mais ne saurait être imposé.**



EN CONCLUSION



Le règlement intérieur est un outil pertinent pour la prévention des conflits.

Il permet de prévoir et d'identifier des comportements qu'il faut respecter sous peine de sanctions, notamment disciplinaires (Cf. Partie 3).

Ceux-ci peuvent se retrouver dans une Charte d'éthique et de déontologie annexée au règlement intérieur. Celle-ci s'adresse à un ensemble large : parents, encadrants, entraîneurs, dirigeants. Elle traite des valeurs sportives générales dont doivent témoigner les personnes concernées.

Des guides/codes de bonnes pratiques sont à annexer au règlement intérieur. Leur mise en forme sous forme d'affiches, diffusées dans les locaux, est primordiale.

Le règlement intérieur peut également, par des dispositions précises, cibler certains actes à encadrer ou à interdire afin d'éviter tout comportement pouvant porter atteinte aux autres membres.

Il doit être en conformité avec le règlement intérieur des fédérations et la réglementation en vigueur.

La prévention des conflits passe également par l'organisation de la pratique du sport et la vérification de la moralité des encadrants et des dirigeants.



PARTIE 3

LE RÈGLEMENT DES CONFLITS



Obligation n°1: La souscription à une assurance responsabilité civile

Le Code du sport oblige les associations sportives à **souscrire une assurance responsabilité civile** [8] couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés et bénévoles ainsi que celle des pratiquants.

Il ajoute l'obligation, pour l'association sportive, **d'informer les pratiquants de la possibilité d'adopter une assurance dite « individuelle corporelle »** couvrant les dépenses résultant de dommages corporels qu'ils pourraient s'infliger à eux-mêmes, dans la pratique du sport, et qui ne sont pas couverts par l'assurance de l'association. Les pratiquants doivent en retour attester qu'ils ont bien été informés de cette possibilité [9].

En ce sens, il est préconisé que le règlement intérieur fasse mention de l'assurance responsabilité civile à laquelle l'association a souscrit et insère une disposition qui informe les adhérents de la possibilité de souscrire à leur propre assurance responsabilité individuelle.

En effet, l'insertion de telles dispositions dans le règlement intérieur garantit aux adhérents qu'ils sont couverts en cas de dommages causés à des tiers dans le cadre des activités du club et limite ainsi le contentieux en cas d'accident (par exemple, en cas de contestations sur la prise en charge des sinistres).

Elle assure aussi que l'association a rempli ses obligations légales de souscription à une assurance responsabilité civile, et d'information des membres ce qui est gage de sécurité juridique.

Préconisation n°2: L'instauration d'un processus de signalement clair

En particulier en cas de faits de violences graves, il est indispensable que la victime puisse révéler/signaler les faits.

Il existe par exemple dans certaines fédérations des fiches de signalement des violences sexuelles. Il est donc conseillé aux associations sportives affiliées à une fédération de se référer aux documents mis à disposition par celle-ci.

Le règlement intérieur se doit alors de **préciser qu'il existe une feuille de signalement prévue à cet effet par la fédération**. Il doit également préciser où trouver cette fiche de signalement pour les personnes qui en ont besoin.

[8] Article L.321-1 du Code du sport

[9] Article L.321-4 du Code du sport

Dans la continuité de cette idée, il est fortement préconisé que le règlement intérieur mentionne les **numéros d'urgence** mis en avant par le ministère des Sports [10]. Ce sont des numéros vers lesquels la victime, ou toute autre personne, peut se tourner pour dénoncer les faits et être soutenue dans ses démarches.

Le règlement intérieur doit informer que **tout membre témoin de tels faits a l'obligation de les signaler**. Il s'agit d'une obligation pénale [11] mais aussi administrative [12].

Ce signalement peut être effectué directement auprès du référent du club en la matière (opter pour un des dirigeants de l'association) et éventuellement dans le même temps directement aux autorités compétentes, à savoir la police ou la gendarmerie (pour la procédure judiciaire) ou la cellule "signal-sport" du ministère des Sports (pour la procédure administrative) [13]. Les règlements fédéraux encadrent et précisent souvent ce circuit de signalement.

Enfin, une disposition du règlement intérieur peut rappeler le devoir d'accompagnement de la victime (mais aussi du signalant) par le référent violence ou le président du club qui assure un soutien dans les démarches et se tient informé des suites procédurales (*cf. préconisation n°2*).

Préconisation n°3: L'existence de sanctions - la nécessité d'établir une procédure disciplinaire

Le non-respect des comportements et règles prévues dans le règlement intérieur (accepté par les membres (*cf. Partie 1*)) doit obligatoirement faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Il faut, en tout état de cause, intégrer dans le règlement intérieur une **disposition générale prévoyant que toute entorse au règlement intérieur est susceptible d'engager une procédure disciplinaire**.

Il est fréquent que les associations listent dans leurs règlements intérieurs un nombre important de motifs pour lesquels une sanction est encourue. Afin de pouvoir sanctionner un ensemble large d'infractions au règlement intérieur, il est préférable de ne pas lister de motifs précis susceptibles de sanctions disciplinaires. Des comportements non prévus dans les motifs ne seraient alors pas susceptibles de sanctions disciplinaires.

[10] Ministère des sports, « Prévenir les violences sexuelles dans le sport », 2020.

[11] Article 434-3 du Code pénal.

[12] En ce qui concerne l'exploitant d'une EAPS : article L.322-4-1 du Code du sport).

[13] Signalement à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr.

Un article pourrait ainsi être rédigé de la façon suivante : « *Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur donne lieu à des **sanctions** prises par la **commission de discipline** après le respect de la **procédure disciplinaire** prévue à cet effet* ».

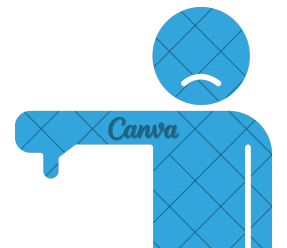
Remarque n°1 : L'ensemble des membres de l'association, à l'exception des éducateurs salariés, sont soumis à la procédure disciplinaire imposée par le règlement intérieur de l'association (ou de la fédération).

Le règlement intérieur doit prévoir que les éducateurs professionnels salariés sont soumis à la procédure disciplinaire du droit du travail, à savoir les règles relatives au licenciement (article L.1232-2 à L.1232-6 du Code du travail).

Remarque n°2 : Pour des faits graves, chaque club pourra se référer aux dispositions relatives à la procédure disciplinaire de sa propre fédération.

Pour les faits qui ne sont pas de la compétence de la fédération, l'association sportive est en principe compétente. Il est donc nécessaire que le règlement intérieur de l'association sportive prévoie un organe disciplinaire, et détaille de façon précise le déroulement et les conséquences de la procédure disciplinaire.

L'organe disciplinaire



L'organe disciplinaire est librement choisi par l'association. En principe, il est suggéré de réunir une **commission ou un conseil de discipline**, dont la compétence est de connaître des manquements au règlement intérieur.

A défaut de précision, l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le comité directeur peuvent par exemple être compétents en la matière.

Attention, il est nécessaire que sa composition soit précisée ainsi que les sanctions qu'elle peut prononcer [14].

Si l'organe disciplinaire doit, pour prendre sa décision, réunir le nombre de membres qui composent la commission, la décision est toutefois effective dès lors qu'une majorité est atteinte, quand bien même toutes les personnes normalement présentes ne sont pas là [15].

[14] Arrêt de la Cour d'appel de Pau, 7 mai 2024, n°22/03143.

[15] Arrêt de la Cour d'appel de Reims, 18 janvier 2022, n°20/01687.



La procédure disciplinaire

Il est possible pour toute association de prévoir un **comité de conciliation** préalablement à toute saisine de la commission de discipline.

Pour certains faits graves, (comme les violences sexuelles), il est préconisé de ne pas y avoir recours, compte tenu de la gravité des agissements en cause.

Le règlement intérieur doit prévoir :

- **La personne compétente pour saisir la commission de discipline.**

Tout membre de l'association peut demander la convocation devant la commission de discipline et initier la saisine de l'organe disciplinaire. En principe, afin d'éviter des saisines abusives, il est préférable de restreindre cette possibilité au président de l'association. Il est aussi envisageable qu'elle s'auto-saisisse.

- **Les modalités de réunion de la commission de discipline : qui compose la commission et les délais impartis pour la réunir.**
- **Les mesures conservatoires urgentes qui peuvent être éventuellement prononcées s'il existe un risque à maintenir la personne dans l'association (exemple : exclusion à titre conservatoire de l'association, suspension provisoire d'exercice des fonctions).**
- **L'instruction du dossier et la transmission de celui-ci à la personne mise en cause.**
- **La convocation de l'intéressé à l'audience.**

Celle-ci doit répondre à des exigences de forme : convocation signée du président de l'organe disciplinaire, transmission à l'intéressé par voie électronique ou par lettre recommandée (ce mode est à privilégier dans un cadre probatoire) et ce, dans un délai raisonnable (en principe 7 à 15 jours).

Elle doit répondre aussi à des exigences de fond : mention des droits de la défense, de la sanction encourue, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition.

- **L'audience au fond (débat et audition de l'intéressé).**
- **La période des délibérations entre les membres de la commission de discipline qui peuvent décider d'une relaxe ou d'une sanction.**
- **La notification de la décision par écrit.**

Celle-ci doit être suffisamment précise : faits, infraction au règlement intérieur retenue, sanction et motivation, voies et délais de recours.



Les sanctions encourues



Les sanctions encourues sont **librement et largement décidées par les associations**, dans le respect du droit. Toutefois il convient de les **expliquer précisément dans le règlement intérieur**.

Il est courant de trouver, parmi les sanctions les moins graves, l'avertissement, le rappel à l'ordre, l'amende ou la réparation du préjudice, le blâme, l'inéligibilité aux fonctions de dirigeants, une affectation nouvelle dans un autre groupe d'entraînement, la réalisation d'un travail d'intérêt général dans le cadre des activités de l'association, entre autres.

Parmi les sanctions plus importantes, on trouve l'exclusion temporaire ou définitive de l'association voire la radiation.

Il est conseillé de **prévoir au moins l'exclusion dans les sanctions** afin de pouvoir interdire complètement un membre d'exercer, à quelque titre que ce soit, au sein de l'association.

Toutefois, la sanction est appréciable de façon discrétionnaire par l'organe disciplinaire compétent, aucune condition de gravité du manquement n'étant exigée pour chaque sanction encourue [16].

[16] Arrêt de la Cour d'appel de Pau, 7 mai 2024, n°22/03143.



EN CONCLUSION



Dans le cadre de la lutte contre les violences, le signalement des faits est souvent la principale difficulté pour les victimes ou ceux qui ont recueilli la parole de celles-ci.

Le règlement intérieur joue un rôle important en la matière puisqu'il doit permettre aux personnes qui ont connaissance de tels faits de les porter à la connaissance des acteurs administratifs, judiciaires et disciplinaires compétents en la matière.

Ce document doit prévoir un organe disciplinaire (sa compétence, sa composition, ses modalités de convocation et règles de vote), le déroulement la procédure disciplinaire (convocation, instruction, audience, sanctions encourues, délibération et décision), et les sanctions prononcées.

Dans le cadre de ce Vade-Mecum, il est utile de rappeler aux associations sportives que les fédérations sont très actives en ce qui concerne la politique nationale de lutte contre les violences et constituent une ressource et un appui en cas de difficultés.

Plus généralement, il convient, pour les dirigeants d'associations sportives, de prêter attention aux directives ministérielles et aux dispositions fédérales en cours afin d'adapter au mieux leurs règlements intérieurs.



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

- Le règlement intérieur est un document écrit interne à l'association
- Il contient un ensemble de règles visant à préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation
- Il est complémentaire aux statuts
- Il doit être relu annuellement
- Il doit être élaboré au moment de la création de l'association
- Il est force de loi à l'égard des membres
- Ses dispositions doivent être conformes à la législation en vigueur et ne doivent pas contredire les statuts
- Sa rédaction se fait sous forme d'articles

LA PRÉVENTION DES CONFLITS

- Un règlement intérieur écrit doit exister dans toutes les associations sportives
- Il doit être porté à la connaissance des membres (diffusion large) et être signé
- Une Charte d'éthique et de déontologie doit être annexée au règlement intérieur et signée. Elle fixe les règles entre les différents acteurs de l'association (ne concerne pas uniquement les membres)
- Il doit prévoir l'autorisation de l'adhérent quant à l'utilisation de son image
- Il doit rappeler l'obligation légale pour les encadrants de se soumettre au contrôle d'honorabilité et envisager les sanctions disciplinaires en cas de refus de soumission ou de contrôle positif à celui-ci
- Il doit informer les licenciés quant à l'utilisation de leurs données personnelles
- La communication entre les encadrants et pratiquants doit s'effectuer dans un cadre strictement défini par le règlement intérieur
- Le règlement intérieur doit proscrire le bizutage et autres comportements fondés sur la violence
- Des bonnes pratiques doivent être envisagées afin de prévenir toute atteinte à l'intimité, à la pudeur et la dignité des pratiquants
- Il doit prévoir un recrutement rigoureux pour les encadrants professionnels, reposant sur la vérification du logiciel EME, et sur la transmission d'une carte professionnelle à jour

LE RÈGLEMENT DES CONFLITS

- Le règlement intérieur doit mentionner l'assurance responsabilité civile à laquelle a souscrit l'association et doit informer les pratiquants qu'ils peuvent souscrire à une assurance complémentaire.
- Il doit identifier un circuit clair de signalement : mention de la feuille de signalement existante au sein de la fédération à laquelle l'association est affiliée, mention des numéros d'urgence, rappel de l'obligation légale de signaler les faits pour un témoin.
- Il doit prévoir une procédure disciplinaire en cas de manquement à ses dispositions. Pour cela, un organe disciplinaire doit être désigné, le déroulement de la procédure disciplinaire doit être détaillé et les sanctions disciplinaires énumérées.



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

2025

DOCUMENT RÉDIGÉ PAR JOANNIE GALLAND